

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19/09/17 PROCES-VERBAL

Le dix-neuf septembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures, le conseil de communauté dûment convoqué le treize septembre deux mille dix-sept, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes de Mison (commune de Mison), sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

Membres du Conseil Communautaire :

Nombre de membre en exercice : 92 (1 renouvellement Conseil Municipal : St-Geniez)

Nombre de présents ou représentés : 76 au point n°1, 77 au point n°2, 78 du point n°3 au 12, 77 du point n°13 au 14, 78 du point n°15 au 23.

Secrétaire de séance : M. Florent ARMAND

Présents ou représentés :

- Pour la commune d'Authon : M. Alain RAHON
- Pour la commune de Bayons : M. Patrick AURIAULT
- Pour la commune de Bellaffaire : Mme Marie-Claude NICOLAS-ARNAUD
- Pour la commune de Chanousse : M. Luc BLANCHARD
- Pour la commune de Châteaufort : M. Nicolas JAUBERT représenté par M. Gérard DUBUISSON à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Jean-Pierre BERAUD
- Pour la commune de Clamensane : M. René FERRENQ
- Pour la commune d'Entrepierres : Mme Florence CHEILAN absente non représentée du point n° 13 au point n° 14
- Pour la commune d'Eourres : Mme Caroline YAFFEE
- Pour la commune de Faucon du Caire : M. Robert ZUNINO
- Pour la commune de Garde-Colombe :
 - M. Edmond FRANCOU
 - M. Damien DURANCEAU
 - M. Daniel NUSSAS
- Pour la commune de Gigors : M. Gérard MAGAUD
- Pour la commune de La Bâtie Montsaléon : M. Alain D'HEILLY représenté par sa suppléante, Mme Régine GONSOLIN
- Pour la commune de La Motte du Caire : M. Patrick MASSOT représenté par son suppléant, M. Jérôme FRANCOU
- Pour la commune de La Pierre : M. Eric ODDOU représenté par M. Alain ROUMIEU à qui il a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Elisabeth GILLIBERT
- Pour la commune de Laborel : M. Jean-Louis PASCAL
- Pour la commune de Lachau : M. Philippe MAGNUS
- Pour la commune de Laragne-Montéglin :
 - Mme Henriette MARTINEZ
 - M. Jean-Marc DUPRAT
 - Mme Martine GARCIN
 - M. Laurent MAGADOUX
 - M. Gino VALERA représenté par Mme Henriette MARTINEZ à qui il a donné procuration
 - M. Robert GARCIN
 - M. Michel JOANNET
 - M. Jean-Michel REYNIER représenté par M. Michel JOANNET à qui il a donné procuration
- Pour la commune de Lazer : Mme Patricia MORHET RICHAUD représentée par son suppléant, M. André GUIEU
- Pour la commune du Bersac : M. Dominique DROUILLARD représenté par son suppléant, M. Thierry NEDELEC
- Pour la commune du Caire : M. Jean-Michel MAGNAN représenté par M. Patrick AURIAULT à qui il a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Séverine MARTIN

- Pour la commune de l'Epine : M. Luc DELAUP
- Pour la commune du Poët : M. Jean-Marie TROCCHI
- Pour la commune de Melve : M. Jean-Christian BORCHI
- Pour la commune de Méreuil : Mme Odile REYNAUD
- Pour la commune de Mison :
 - M. Robert GAY
 - M. Didier CONSTANS
- Pour la commune de Monétier Allemont : M. Frédéric ROBERT absent non représenté du point n° 1 au point n° 2
- Pour la commune de Montrond : M. Alain ROUMIEU
- Pour la commune de Moydans : Mme Marie-José DUFOUR représentée par Mme Josy OLIVIER à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Alain GABET
- Pour la commune de Nibles : M. Jean-Jacques LACHAMP
- Pour la commune de Nossage et Bénévent : M. Martial ESPITALLIER
- Pour la commune d'Orpierre : Mme Julie RAVEL
- Pour la commune de Ribeyret : Mme Christiane KUQI
- Pour la commune de Rosans : Mme Josy OLIVIER
- Pour la commune de Sainte Colombe : M. Jean-Louis REY
- Pour la commune de Saint Pierre Avez : M. Florent ARMAND
- Pour la commune de Saléon : M. Pascal LOMBARD
- Pour la commune de Salérans : M. Eric DEGUILLAME représenté par son suppléant, M. Michel COUBAT
- Pour la commune de Savournon : M. Michel ROLLAND
- Pour la commune de Serres :
 - M. Bernard MATHIEU
 - Mme Marie-Christine SCHUMACHER absente non représentée au point n° 1
 - Mme Arlette CLAVEL MAYER
- Pour la commune de Sigottier : Mme Michèle REYNAUD
- Pour la commune de Sigoyer : M. Michel HERNANDEZ
- Pour la commune de Sisteron :
 - M. Daniel SPAGNOU
 - M. Jean-Pierre TEMPLIER
 - Mme Christiane GHERBI représentée par M. Daniel SPAGNOU à qui elle a donné procuration
 - M. Marcel BAGARD
 - M. Nicolas LAUGIER
 - M. Michel AILLAUD représenté par M. Nicolas LAUGIER à qui il a donné procuration
 - Mme Sylvia ODDOU
 - Mme Christiane TOUCHE
 - M. Christian GALLO représenté par Mme Christine REYNIER à qui il a donné procuration
 - Mme Françoise GARCIN
 - Mme Christine REYNIER
 - M. Christophe LEONE représenté par M. Jean-Pierre TEMPLIER à qui il a donné procuration
- Pour la commune de Thèze : M. Gérard DUBUISSON
- Pour la commune de Trescléoux : M. Jean SCHULER
- Pour la commune de Turriers : M. Jean-Yves SIGAUD
- Pour la commune d'Upaix : M. Abel JOUVE
- Pour la commune de Val Buëch Méouge :
 - M. Gérard NICOLAS
 - M. Albert MOULLET
 - Mme Isabelle BOITEUX représentée par M. Gérard NICOLAS à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Valavoire : Mme Christiane RICHIER-PEIRETTI
- Pour la commune de Valdoule :
 - M. Gérard TENOUX représenté par M. Damien DURANCEAU à qui il a donné procuration
 - Mme Nathalie BOURGEAUD
- Pour la commune de Vaumeilh : Mme Elisabeth COLLOMBON
- Pour la commune de Ventavon : M. Juan MORENO
- Pour la commune de Villebois les Pins : Mme Marguerite CHEVALIER représentée par M. Edmond FRANCOU à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Bernard MEFFRE.

Absents non représentés :

- Pour la commune de Barret sur Méouge : M. Bruno LAGIER
- Pour la commune d'Etoile St Cyrice : M. Pierre-Yves BOCHATON

- Pour la commune de Montclus : Mme Catherine DESREUMAUX
- Pour la commune de Montjay : M. Gilles MOSTACHETTI
- Pour la commune de Saint André de Rosans : Mme Cécile LIOTARD
- Pour la commune de Sisteron :
 - M. Franck PERARD
 - Mme Nicole PELOUX
 - M. Jean-Philippe MARTINOD
 - Mme Céline GARNIER
 - M. Sylvain JAFFRE
 - Mme Colette RODRIGUEZ
- Pour la commune de Sorbiers : M. Yves RABASSE
- Pour la commune de Valdoule : Mme Liliane COMBE
- Pour la commune de Valernes : M. Jean-Christophe PIK



Lecture est faite par M. le président des comptes-rendus des réunions du Conseil Communautaire du 31 mai 2017 et du 17 juillet 2017, qui sont adoptés et ensuite signés.



Ordre du jour :

- Solidarité avec les victimes de l'ouragan Irma / attribution d'une subvention à la Croix Rouge
- Lancement de la consultation pour la procédure d'occupation temporaire du restaurant de la base de Loisirs de Germanette
- Taxe de séjour / périodicité de facturation 2017
- Taxe de séjour / délibération modificative
- Adhésion à l'Agence de développement touristique des Alpes de Haute Provence
- Adhésion à l'agence technique départementale 05 (IT05)
- OPAH : Adoption du règlement intérieur de la commission d'attribution des aides
- OPAH : Attribution des subventions de la CCSB aux propriétaires
- OPAH : Harmonisation des mesures volontaristes
- Petite enfance : Convention de partenariat avec la CCBD
- SPANC : Convention avec la commune de Saint Vincent sur Jabron
- Attribution et signature du marché d'enlèvement et de traitement des flux des sept déchetteries du territoire
- Attribution et signature du marché de tri, de conditionnement et de transport des déchets issus de la collecte sélective du Laragnais et du Sisteronais
- Régularisation de l'acquisition d'un véhicule de collecte polyvalent pour la régie de collecte de la CCSB
- Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Authon
- Budget général 2017 / virement de crédits n° 1
- Budget annexe SPANC 2017 / décision modificative n° 1
- Fixation des montants de base minimum de CFE et intégration fiscale progressive de ces montants
- Taxe d'habitation : suppression des abattements sur la part intercommunale
- Création d'emplois permanents
- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- Autorisation d'emploi d'un collaborateur de cabinet
- Demande d'Intégration de la commune de Piégut à la CCSB
- Questions diverses



1. Solidarité avec les victimes de l'ouragan Irma / attribution d'une subvention à la Croix Rouge

Projet de délibération présenté par Daniel SPAGNOU
Votants : 76 – Suffrages exprimés : 76 (76 pour)

A la suite du passage de l'ouragan Irma, qui a frappé douloureusement la population de la zone Caraïbe avec de nombreux décès et entraîné des dégâts considérables, l'Association des Maires invite les communes et intercommunalités de France à contribuer et relayer les appels aux dons pour secourir les victimes, via les ONG déjà mobilisées sur place et notamment la Croix Rouge.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- témoigne sa solidarité aux habitants et décide d'apporter son plein soutien à l'ensemble des élus des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- approuve le versement d'un don de 5.000 € à la Croix Rouge pour secourir les victimes de l'ouragan Irma.

2. Lancement de la consultation pour la procédure d'occupation temporaire du restaurant de la base de Loisirs de Germanette

Projet de délibération présenté par Damien DURANCEAU

Votants : 77 – Suffrages exprimés : 76 (76 pour et 1 abstention)

La base de loisirs intercommunale de la Germanette dispose d'un équipement immobilier complet destiné à la restauration, non doté de matériel professionnel. Afin de pouvoir le remettre en service, il convient de rechercher un candidat professionnel qui accepte de doter en matériel et mobilier l'ensemble de cet équipement, et qui accepte également les conditions qui seront fixées dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Le bureau propose que la commission tourisme prépare le cahier des charges de l'AOT.

La commission tourisme préconise que l'AOT soit établie pour une durée de 7 ans, avec un loyer annuel de 8.000 € HT.

La consultation a pour objectif de rechercher un exploitant qui réponde à toutes les exigences professionnelles et financières requises.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve le lancement d'une consultation pour l'AOT relative à l'exploitation du restaurant de la base de loisirs de la Germanette.

Damien DURANCEAU, vice-président délégué au tourisme, remet à chaque conseiller communautaire un bilan écrit de la saison touristique estivale 2017 sur le Sisteronais Buëch et sur le territoire des Hautes Terres de Provence.

Il indique que le bilan de fréquentation de la base de loisirs sera communiqué au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

Damien DURANCEAU précise que le cahier des charges de l'AOT sera soumis pour avis à un cabinet d'avocat avant publication.

Michel ROLLAND signale le problème récurrent du contrôle de l'accès à la Germanette pour les clients du restaurant. Il attire l'attention des conseillers sur la nécessité de borner l'AOT par rapport à cette question.

Luc DELAUP rappelle qu'on ne peut rien imposer en matière de conditions de travail dans une AOT.

3. Taxe de séjour / périodicité de facturation 2017

Projet de délibération présenté par Damien DURANCEAU

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

Par délibération en date du 26 janvier 2017, le conseil de la Communauté de Communes a validé la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'article 6 de cette délibération prévoyait que la CCSB transmettrait à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, à retourner accompagné du règlement de ces sommes :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

En raison des difficultés rencontrées dans la mise en service de la plateforme de déclaration et dans la diffusion de l'information auprès des hébergeurs, le bureau propose de modifier la périodicité de facturation 2017 de la manière suivante :

La CCSB transmettra à tous les hébergeurs une facture récapitulant le détail des sommes collectées et mentionnant l'échéance des règlements :

- avant le 15 octobre 2017 pour les taxes perçues du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017,
- avant le 31 janvier 2018 pour les taxes perçues du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017.

Les paiements seront effectués à Trésorerie de Sisteron qui sera chargée également des poursuites éventuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de modifier la périodicité de facturation de la taxe de séjour pour l'année 2017, selon les modalités proposées par le bureau.

Cette délibération annule et remplace l'article 6 de la délibération n° 26.17 du 26 janvier 2017.

Damien DURANCEAU signale que de janvier à juillet, ont été déclarés 76.652 € de produits de taxe de séjour.

4. Taxe de séjour / délibération modificative

Projet de délibération présenté par Damien DURANCEAU

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

Par délibération en date du 26 janvier 2017, le conseil de la Communauté de Communes a validé la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-21, Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte les dispositions suivantes :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- villages de vacances,
- emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- terrains de camping et terrains de caravanage

- ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue au réel auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Les tarifs sont arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017 :

Catégories d'hébergement	Tarifs fixés par le conseil communautaire
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €

Catégories d'hébergement	Tarifs fixés par le conseil communautaire
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 4 :

Des arrêtés communautaires répartiront par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des Collectivités Territoriales :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées.

Cet état récapitulatif servira de base à la confection et à l'édition du rôle. A réception de la facture de rôle, l'hébergeur devra retourner son règlement à la Trésorerie de Sisteron :

- avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin,
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre.

Les paiements seront effectués à Trésorerie de Sisteron qui sera chargée également des poursuites éventuelles.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 26.17 du 26 janvier 2017.

5. Adhésion à l'Agence de développement touristique des Alpes de Haute Provence

Projet de délibération présenté par Daniel SPAGNOU

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 77 (77 pour et 1 abstention)

L'Agence de Développement Touristique des Alpes de Haute Provence prépare et met en œuvre la politique touristique du département et en assure la promotion en France et à l'étranger. Elle accompagne également les professionnels et les institutions touristiques sur plusieurs thèmes.

L'agence vient de communiquer un appel à cotisation qui donne droit au vote lors de l'Assemblée Générale et l'opportunité de participer au conseil d'administration afin de travailler sur les actions. En 2017, la participation financière au dispositif Flux Vision Tourisme (étude de la fréquentation touristique à partir des téléphones mobiles) est intégrée dans le montant de la cotisation. Les adhérents recevront le traitement des données issues de ce dispositif, ce qui leur donnera un outil de pilotage de leurs actions quasiment en temps réel.

Pour la CCSB (communes du 04), le montant de la cotisation 2017 s'élève à 3 260 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve l'adhésion de la CCSB à l'Agence de développement touristique des Alpes de Haute Provence,
- autorise le président à mandater la cotisation correspondante.

6. Adhésion à l'agence technique départementale 05 (IT05)

Projet de délibération présenté par Daniel SPAGNOU

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé « agence départementale ». Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Les statuts de l'agence technique départementale des Hautes-Alpes ne prévoient pas l'adhésion de collectivités hors département, ce qui est le cas de la CCSB dont le siège se situe à Sisteron.

Toutefois, en attendant que le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence mette en place un service équivalent sur son territoire, la CCSB peut bénéficier de l'ensemble des prestations d'IT 05, hors eau potable et assainissement collectif, en adhérant dans les conditions suivantes :

Assainissement autonome (0,05 € / hab DGF)	761,55 €
Autres prestations (0,90 € / hab.DGF)	13.707,90 €
Participation des communes à déduire (50%)	- 6.574,95 €
TOTAL à la charge de la CCSB	<u>7.894,65 €</u>

L'adhésion de la CCSB permet aux communes adhérentes des Hautes-Alpes de n'acquitter que la moitié de leur cotisation.

Le bureau de la CCSB propose que Gérard TENOUX soit désigné comme représentant de la CCSB à IT 05.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve l'adhésion de la CCSB à IT 05 pour l'ensemble des prestations hors eau potable et assainissement collectif ;

- approuver les statuts d'IT05 ;
- désigne M. Gérard TENOUX pour représenter la CCSB à l'assemblée générale d'IT05.

En réponse à la demande de Florence CHEILAN, Daniel SPAGNOU confirme que le calcul de la cotisation s'applique à la population des communes du 05.

Jean-Yves SIGAUD signale qu'une agence technique départementale a également été créée dans le 04, depuis le 21 juin 2017.

Robert GAY confirme que cette agence (IT 04) fonctionne selon les mêmes principes qu'IT 05.

Daniel SPAGNOU indique que l'adhésion à IT 04 sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil communautaire.

7. OPAH : Adoption du règlement intérieur de la commission d'attribution des aides

Projet de délibération présenté par Jean-Jacques LACHAMP

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

Par délibération en date du 20 février 2017, le conseil de communauté a créé une commission interne pour étudier et valider les participations financières de la communauté de communes attribuées aux propriétaires dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Grand Buëch.

La commission urbanisme propose de doter cette commission d'un règlement intérieur définissant sa composition, son rôle et le rôle du conseil communautaire. Ce règlement rappelle notamment que la commission a un rôle décisionnaire, mais que le conseil communautaire doit voter l'attribution de la subvention au bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve le règlement intérieur de la commission d'attribution des aides.

8. OPAH : Attribution des subventions de la CCSB aux propriétaires

Projet de délibération présenté par Jean-Jacques LACHAMP

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 77 (77 pour et 1 abstention)

La commission d'attribution des aides financières aux propriétaires réunie les 21 décembre 2016, 27 avril 2017 et 29 juin 2017 propose au conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes :

Nom du propriétaire	Commune	Nature des travaux	Montant subvention
Commission du 21/12/2016			
LOMBARD Josette	Montmorin	Travaux de remplacement menuiserie	94 €
Commission du 27/04/2017			
BENYAMINA Ramina	Rosans	Travaux lourds	10 000 €
DESREUMAUX Jean Marc	Montclus	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	3 248 €
FEMY Michel	Lachau	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	4 000 €
MOURETON Renée	Trescléoux	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	1 824 €
PENONE Florian	Montrond	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	2 968 €
COUSIN Elie	Bruis	Travaux d'adaptation à l'âge et au handicap	2 011 €
GAUDRY Nathalie	Moydans	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	4 000 €

Commission du 29/06/2017			
ANDRE René	St André de Rosans	Travaux d'adaptation à l'âge et au handicap	764 €
CHABAUD Raymonde	Val Buëch Méouge	Travaux de sécurité et de salubrité	363 €
CHABAUD Raymonde	Val Buëch Méouge	Travaux d'adaptation à l'âge et au handicap	1 751 €
CHASTEL Jacqueline	Orpierre	Travaux de sécurité et de salubrité	3 235 €
CHASTEL Martine	Orpierre	Travaux de sécurité et de salubrité	2 246 €
ANDRE Aurore	Val Buëch Méouge	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	4 000 €
TOTAL :			40 504 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve les montants des subventions allouées aux propriétaires, proposés par la commission d'attribution des aides.

9. OPAH : Harmonisation des mesures volontaristes

Projet de délibération présenté par Jean-Jacques LACHAMP

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 77 (77 pour et 1 abstention)

Pour mémoire, la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Territoire du Grand Buëch » prévoit en son article 5.12 le financement de mesures volontaristes visant à octroyer des aides pour des travaux spécifiques, ne relevant pas des mesures OPAH.

Ces mesures de différentes natures avaient été adoptées par certaines des anciennes communautés de communes fusionnées, afin de répondre aux besoins spécifiques de leurs territoires.

La commission urbanisme et le bureau proposent :

- d'harmoniser ces mesures sur l'ensemble du périmètre de la CCSB couvert par l'OPAH « Territoire du Grand Buëch »,
- de totaliser et d'affecter à ces mesures le montant des enveloppes financières prévues par chaque ancienne communauté de communes, soit un total de 31 500 € pour 3 ans,
- de retenir seulement la prime pour « petit travaux d'amélioration énergétique » pour les propriétaires occupants de 70 ans et plus très modestes (plafond de ressources ANaH), selon les modalités prévues par la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve l'harmonisation des mesures volontaristes prévues par la convention OPAH,
- autorise le président à signer un avenant à ladite convention.

10. Petite enfance : Convention de partenariat avec la CCSB

Projet de délibération présenté par Daniel SPAGNOU

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

La CCSB participe au financement du pôle de la petite enfance du Serrois par l'attribution d'une subvention à l'association L'Ile aux Enfants, gestionnaire de cet équipement.

Or, un certain nombre d'enfants accueillis par cette structure est issu de la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy (CCBD) et notamment de l'ancienne Communauté de Communes du Haut-Buëch avec qui une convention de partenariat financier avait été passée pour les années antérieures.

Le bureau propose de renouveler ce partenariat avec la CCBD, basé sur une participation financière calculée en fonction du coût horaire par enfant multiplié par le nombre d'heures de présence des enfants issus de la CCBD.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la convention de partenariat financier avec la CCBD,
- autorise le Président à signer ladite convention

Caroline YAFFEE souhaite qu'un travail sur la petite enfance soit conduit à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Daniel SPAGNOU rappelle que la petite enfance a fait l'objet de discussion dans le cadre des compétences optionnelles de la CCSB (actions sociales d'intérêt communautaire). Le transfert de cette compétence dans son intégralité représenterait un gros chantier du fait, notamment de l'effectif des personnels à transférer.

La CCSB doit s'interroger sur les moyens dont elle dispose pour assumer cette compétence ce qui supposerait une extension du service.

Henriette MARTINEZ constate que les crèches de Sisteron et de Laragne sont pleines et qu'il est difficile d'augmenter le nombre de places.

Michel ROLLAND souligne que cette question est cruciale pour le maintien et l'installation de jeunes ménages sur le territoire.

Luc DELAUP s'interroge sur la capacité des communes à assurer les compétences « petite enfance » et « agence postale » si elles leur étaient restituées.

Henriette MARTINEZ rappelle qu'à ce jour, la compétence « crèche » concerne exclusivement le territoire du Serrois et qu'elle est exercée via le versement d'une subvention à une association.

Daniel SPAGNOU indique que certains services pourraient être mutualisés : il cite l'exemple de la cuisine du groupe scolaire de Laragne qui peut fabriquer 800 repas par jour et qui n'est pas utilisée dans la mesure où les besoins de la commune de Laragne se limitent à 120 repas par jour.

La mutualisation de cet équipement qui n'est actuellement pas utilisé pourrait permettre d'en améliorer le rendement.

11. SPANC : Convention avec la commune de Saint Vincent sur Jabron

Projet de délibération présenté par Albert MOULLET

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

La Communauté de Communes du Sisteronais Buëch dispose de la compétence « assainissement non collectif ».

La Communauté de Communes Lure Vançon Durance Jabron dispose de la compétence « assainissement non collectif » pour une partie de son territoire, à l'exclusion de certaines communes, dont notamment la commune de Saint Vincent sur Jabron.

De ce fait, la commune de Saint Vincent sur Jabron sollicite la CCSB pour que le service SPANC puisse intervenir sur son territoire.

Le partenariat sera conclu selon les principes suivants :

- Une convention sera établie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.
- La convention comprendra l'instruction des permis de construire, le suivi des études de conception et le contrôle des nouvelles installations ou réhabilitation d'un ancien système, le diagnostic dans le cadre des ventes immobilières, le diagnostic périodique de fonctionnement.
- Le montant de la mise à disposition sera facturé à la commune de Saint Vincent sur Jabron sur la base du nombre et de la nature des diagnostics effectués. La commune remboursera en

outre à la CCSB les frais de déplacements occasionnés par cette mise à disposition. Le montant annuel de la prestation restera inférieur au seuil des marchés publics et sera répercuté en fin d'exercice par un titre de recettes émis par la CCSB.

Florence CHEILAN s'interroge sur la charge de travail que va représenter cette convention pour le service SPANC de la CCSB.

Albert MOULLET répond qu'il s'agit d'une charge minime.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve les termes de la convention avec la commune de Saint Vincent sur Jabron ;
- autorise le président à signer cette convention.

12. Attribution et signature du marché d'enlèvement et de traitement des flux des sept déchetteries du territoire

Projet de délibération présenté par Marcel BAGARD

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

Par délibération en date du 17 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé le lancement d'un d'appel d'offre ouvert en vue de la mise en œuvre d'un marché de transport et le traitement des déchets issus des déchetteries de Lazer, Ribiers, Barret Sur Méouge, Orpierre, Rosans, Serres et Clamensane.

Il s'agit d'un marché de prestations de services à bons de commande comprenant 13 lots :

- *Lot 1* : Location des bennes et traitement des déchets encombrants
Option : transport des encombrants de la déchetterie de Lazer
- *Lot 2* : Location des bennes, transport et traitement des déchets cartons
- *Lot 3* : Location des bennes, transport et traitement des déchets papiers
- *Lot 4* : Location des bennes transport et traitement des déchets inertes
Option : transport des déchets inertes de la déchetterie de Lazer
- *Lot 5* : Location des bennes, transport et traitement des déchets plâtres
- *Lot 6* : Location des bennes, transport et traitement des déchets plastiques durs
- *Lot 7* : Location des bennes, transport et traitement du verre
- *Lot 8* : Transport et traitement des huiles de vidange
- *Lot 9* : Mise à disposition des contenants, transport et traitement des batteries et des épaves
- *Lot 10* : Location de bennes et traitement de la ferraille.
- *Lot 11* : Mise à disposition des contenants, transport et traitement des déchets ménagers spéciaux et des emballages souillés (hors EcoDDS)
- *Lot 12* : Broyage, transport et valorisation des déchets bois
- *Lot 13* : Broyage, transport et valorisation des déchets verts

Le marché, prévu pour 3 ans, doit prendre effet le 31 octobre 2017. La déchetterie de Serres sera intégrée au contrat à partir du 1^{er} décembre 2018.

8 entreprises ont présenté une offre pour un ou plusieurs lots. Tous les lots ont fait l'objet d'une offre. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 1^{er} septembre pour examiner les candidatures et en a admis 8.

La CAO qui s'est réunie le 18 septembre 2017 propose de retenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères définis dans le règlement de consultation (prix : 60% et valeur technique : 40 %) :

- Pour le lot n°1 : l'offre de Alpes Assainissement, option comprise, pour un coût total HT estimé par an de 192 823 € (214 248 € TTC) soit 578 469 € HT (642 744 € TTC) pour la durée du marché
- Pour le lot n°2 : l'offre de Gros Environnement pour un coût total HT estimé par an de 12 740 € (14 163 € TTC) par an déduction faite du montant de reprise de la matière soit 38 220 € HT (42 789 € TTC) pour la durée du marché.
- Pour le lot n°3 : l'offre de Gros Environnement pour un coût total HT estimé de 780 € (866 € TTC) déduction faite du rachat de la matière soit 2 340 € HT (2 598 € TTC) pour la durée du marché.
- Pour le lot n°4 : l'offre de Gros Environnement, option comprise, pour un coût total HT estimé par an de 11 075 € (12 305 € TTC) soit 33 225 € HT (36 915 € TTC) pour la durée du marché.
- Pour le lot n°5 : l'offre de Alpes Assainissement pour un coût total HT estimé par an de 8 318 € (9 242 € TTC) soit 24 954 € HT (27 726 € TTC) pour la durée du marché.
- Pour le lot n°6 : Au vu de l'augmentation tarifaire très importante (+ 650%) et de la limite des débouchés pour le recyclage de cette matière, il est proposé de déclarer infructueux ce lot. Il sera retravaillé puis relancé d'ici la fin de 2018.
- Pour le lot n°7 : l'offre de Gros Environnement pour un coût total HT estimé par an de 5 452 € (6 058 € TTC) soit 16 356 € HT (18 174 € TTC) pour la durée du marché.
- Pour le lot n°8 : l'offre de Sévia pour un coût total HT estimé par an de 3 463 € (3 848 € TTC) soit 10 389 € HT (11 544 € TTC) pour la durée du marché.
- Pour le lot n°9 : l'offre de SARL Baptiste pour un montant total HT estimé par an de -7 640 € (-8 489 € TTC) par an déduction faite du prix de reprise de la matière soit -22 920 € HT (-25 467 € TTC) pour la durée du marché.
- Pour le lot n°10 : l'offre de SARL Baptiste pour un montant total HT estimé par an de -50 790 € (-56 433 € TTC) par an déduction faite du prix de reprise de la matière soit -152 370 € HT (-169 299 € TTC) pour la durée du marché.
- Pour le lot n°11 : l'offre de Alpes Environnement/SPUR pour un coût total HT estimé par an de 37 351 € (41 501 € TTC) soit 112 053 € HT (124 503 € TTC) pour la durée du marché.
- Pour le lot n°12 : l'offre de Gros Environnement pour un coût total HT estimé par an de 138 455 € (153 840 € TTC) soit 415 365 € HT (461 520 € TTC) pour la durée du marché.
- Pour le lot n°13 : l'offre de Gros Environnement pour un coût total HT estimé par an de 144 975 € (161 083 € TTC) soit 434 925 € HT (483 249 € TTC) pour la durée du marché.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- décide d'attribuer les marchés d'enlèvement et de traitement des flux issus des sept déchetteries du territoire, conformément aux propositions de la CAO ;
- autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution des marchés.

13. Attribution et signature du marché de tri, de conditionnement et de transport des déchets issus de la collecte sélective du Laragnais et du Sisteronais

Projet de délibération présenté par Marcel BAGARD

Votants : 77 – Suffrages exprimés : 77 (77 pour)

Par délibération en date du 17 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé le lancement d'un marché en procédure adaptée (MAPA) pour le tri et le conditionnement des emballages ménagers recyclables collectés en régie sur les secteurs du Laragnais et du Sisteronais. Le marché, prévu pour 15 mois, entrera en vigueur le 31 octobre 2017.

Il s'agit d'un marché de prestations de services à bons de commande comprenant 3 lots, ainsi qu'une option :

- Lot n° 1 : tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables du Laragnais et du Sisteronais ;
- Lot n° 2 : stockage et transport des papiers recyclables vers le centre de valorisation ; et garantie de reprise des matériaux ;
- Lot n° 3 : stockage et transport du verre vers le centre de recyclage
- Option : collecte ponctuelle pour pallier les éventuelles défaillances de la régie de collecte de la CCSB.

Le marché considéré permettra d'assurer la transition jusqu'au mois de janvier 2019, date à laquelle l'ensemble des marchés préexistant arriveront à échéance.

Considérant qu'il convient de dépasser les échelles des intercommunalités antérieures pour assurer une gestion harmonisée de ces prestations, afin de se doter d'une organisation à même d'atteindre les objectifs de performances et de qualités du tri fixés par la loi.

Considérant que cette transition pour les territoires du Laragnais et du Sisteronais, contribue à une simplification administrative et financière de la gestion du tri des déchets recyclables, conformément au Contrat d'Action pour la Performance signé par la CCB avec Eco-Emballages (délibération du 31 mai 2017 n° 171-17).

La commission MAPA qui s'est réunie le 18 septembre 2017 propose de retenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères définis dans le règlement de consultation (prix : 60% et valeur technique : 40 %) :

- Pour le lot n°1 : l'offre de l'entreprise VEOLIA – Alpes Assainissement pour un montant de 280 € HT à la tonne triée et conditionnée soit 308 € la tonne TTC ce qui représente un coût total estimatif de 45.360 € HT (soit 49 896,00 € TTC) + l'option « collecte ponctuelle au forfait » pour un coût estimé de 720 € HT soit 792 € TTC par tournée.
- Pour le lot n°2 : l'offre de l'entreprise Sita SUEZ RV Méditerranée pour un montant de 14,50 € HT à la tonne transportée soit 15,95 € la tonne TTC, ce qui représente un coût total estimatif de 2.247,50 € HT (soit 2 472,25 € TTC). Cette offre comprend également un montant de garantie de reprise des matériaux au prix plancher de 45 € dans la filière recyclage. Il est proposé de retenir aussi l'option « collecte ponctuelle au forfait » pour un coût estimé de 700 € HT soit 770 € TTC par tournée.
- Pour le lot n°3 : l'offre de l'entreprise Sita SUEZ RV Méditerranée pour un montant de 6 € HT à la tonne transportée soit 6,60 € la tonne TTC ce qui représente un coût total estimatif de 1.380 € HT (soit 1.518,00 € TTC) + l'option « collecte ponctuelle au forfait » pour un coût estimé de 700 € HT soit 770 € TTC par tournée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- décide d'attribuer les marchés de tri, conditionnement et transport des déchets issus de la collecte sélective du Laragnais et du Sisteronais, conformément aux propositions de la commission MAPA,
- autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du marché.

14. Régularisation de l'acquisition d'un véhicule de collecte polyvalent pour la régie de collecte de la CCSB

Projet de délibération présenté par Jean-Louis REY

Votants : 77 – Suffrages exprimés : 77 (77 pour)

Dans le cadre de la création de la CCSB, la nouvelle entité a la charge de reprendre à son compte les investissements engagés par les anciennes intercommunalités, dont la Communauté de Communes

du Sisteronais. En ce sens, compte tenu de la livraison tardive d'un véhicule de collecte polyvalent, pour la régie de collecte de la CCSB, le Trésorerie de Sisteron-La Motte souhaite que la CCSB formalise l'acquisition de la commande du véhicule considéré, conformément au bon de commande signé avec l'UGAP le 6 juin 2016 et ce afin de pouvoir procéder au règlement de la facture afférente à cet investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve l'acquisition d'un véhicule de collecte polyvalent, conformément au bon de commande signé avec l'UGAP le 6 juin 2016 ;
- autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la commande.

15. Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Authon

Projet de délibération présenté par Henriette MARTINEZ

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

La Communauté de Communes du Sisteronais attribuait tous les 2 ans à ses communes membres un fonds de concours pour la réalisation de leurs projets.

En 2016, un fonds de concours de 12.500 € aurait dû être versé à la commune d'Authon pour l'achat d'une maison forestière. Ce fonds de concours n'a pas pu être versé, la commune ayant pris du retard dans cette acquisition. Du fait de la fusion, le conseil communautaire du Sisteronais n'a pas eu le temps de délibérer pour acter l'attribution de ce fonds de concours qui, de ce fait, n'a pas pu être inscrit dans les restes à réaliser repris par la CCSB.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de reprendre à son compte l'engagement pris par la Communauté de Communes du Sisteronais vis-à-vis de la commune d'Authon, et de permettre à cette commune de bénéficier du fonds de concours de 12.500 € indispensable à la réalisation de son projet d'acquisition d'une maison forestière.

16. Budget général 2017 / virement de crédits n° 1

Projet de délibération présenté par Henriette MARTINEZ

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

Afin de respecter le montant plafond des crédits à inscrire au titre des dépenses imprévues de l'exercice 2017 en section d'investissement du budget général, il convient de procéder au virement de crédits suivant :

- Chapitre 020 (dépenses d'investissement imprévues) : diminution de crédits de 37.800 €
- Chapitre 204 / compte 2041412 (subvention d'équipement versée aux communes membres) : augmentation de crédits de 12.500 €
- Chapitre 21 /compte 2183 (matériel de bureau et informatique) : augmentation de crédits de 5 600 €
- Chapitre 21 / compte 2184 (mobilier) : augmentation de crédits de 300 €
- Chapitre 23 / compte 2317 (immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition) : augmentation de crédits de 19.400 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve ce virement de crédits en section d'investissement du budget général 2017.

17. Budget annexe SPANC 2017 / décision modificative n° 1

Projet de délibération présenté par Henriette MARTINEZ

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

Une erreur matérielle est intervenue dans la reprise du résultat de fonctionnement issu du compte administratif annexe SPANC 2016 de la Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnie (résultat pris en compte de 1 170,69 au lieu de 1.770,69 € mentionné au CA).

Après correction de cette erreur, les résultats d'exploitation cumulés 2016 des anciennes communautés de communes disposant d'un budget annexe SPANC qui constituent un déficit à reporter au compte 002 de la section d'exploitation du budget annexe SPANC 2017 de la CCSB s'élèvent à 72.262,31 €.

Il convient donc de procéder à la décision modificative suivante sur le budget annexe SPANC 2017 de la CCSB :

- Chapitre 002 (déficit d'exploitation reporté) : diminution de crédits de 600 €
- Chapitre 011/compte 628 (autres services extérieurs divers) : augmentation de crédits de 600 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision modificative sur le budget annexe 2017 du SPANC.

18. Fixation des montants de base minimum de CFE et intégration fiscale progressive de ces montants

Projet de délibération présenté par Henriette MARTINEZ

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) constitue l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) mise en place en 2010, assise sur la valeur locative des immeubles passibles d'une taxe foncière. Lorsque cette dernière est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé, à l'intérieur d'un barème, par délibération de la commune ou de l'EPCI concerné.

L'article 76 de la loi de finances pour 2014 a fixé à 6 le nombre de tranches de base minimum à appliquer selon le chiffre d'affaire de l'entreprise, en fonction du barème ci-dessous défini par l'article 1647 D du Code Général des Impôts :

Tranches de chiffre d'affaires	Seuils de base minimum en 2017
< 10 000 €	De 216 à 514 €
De 10 001 € à 32 600 €	De 216 à 1 027 €
De 32 601 € à 100 000 €	De 216 € à 2 157 €
De 100 001 € à 250 000 €	De 216 € à 3 596 €
De 250 001 € à 500 000 €	De 216 € à 5 136 €
> 500 000 €	De 216 € à 6 678 €

De plus, les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettent au conseil communautaire d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive de base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

En effet, lorsqu'à la suite d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale délibère afin de fixer la base minimum applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence. La délibération instituant le dispositif de convergence en fixe la durée, dans la limite de 10 ans.

Vu l'article 1647 D du Code général des Impôts, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- décide de fixer ainsi qu'il suit les montants de base minimum de CFE :

Tranches de chiffre d'affaires	Montant de la base minimum
< 10 000 €	425 €
De 10 001 € à 32 600 €	660 €
De 32 601 € à 100 000 €	800 €
De 100 001 € à 250 000 €	800 €
De 250 001 € à 500 000 €	880 €
> 500 000 €	880 €

- décide d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum ;
- fixe la durée de cette intégration à 10 ans.

19. Taxe d'habitation : suppression de l'abattement général à la base

Projet de délibération présenté par Henriette MARTINEZ

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

La vice-présidente déléguée aux finances expose les dispositions de l'article 1411 II. 2. du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Considérant que la fusion des 7 communautés de communes s'est traduite par une harmonisation des taux intercommunaux de taxe d'habitation ;

Considérant qu'en matière d'abattement de taxe d'habitation, une délibération du conseil communautaire est nécessaire pour harmoniser la politique communautaire et qu'en l'absence de délibération, ce sont les différents abattements pratiqués par les communes qui s'appliqueront à la taxe d'habitation intercommunale ;

Considérant que la majorité des communes n'a pas mis en place d'abattement général à la base ;

Vu l'article 1411 II. 2. du Code Général des Impôts, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de supprimer tout abattement général à la base antérieurement institué.

20. Taxe d'habitation : modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille

Projet de délibération présenté par Henriette MARTINEZ

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

La vice-présidente déléguée aux finances expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge, et de 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes. Ces taux peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10 % (minimum légal) et 20 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15 % (minimum légal) et 25 % de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Considérant que la fusion des 7 communautés de communes s'est traduite par une harmonisation des taux intercommunaux de taxe d'habitation ;

Considérant qu'en matière d'abattement de taxe d'habitation, une délibération du conseil communautaire est nécessaire pour harmoniser la politique communautaire et qu'en l'absence de délibération, ce sont les différents abattements pratiqués par les communes qui s'appliqueront à la taxe d'habitation intercommunale ;

Considérant que la grande majorité des communes n'a pas majoré les abattements obligatoires pour personnes à charge ;

Vu l'article 1411 II. 1. du Code Général des Impôts, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer ainsi qu'il suit les taux de l'abattement obligatoire pour charge de famille :

- 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 15 % pour chacune des personnes à partir de la troisième personne à charge.

21. Taxe d'habitation : suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation

Projet de délibération présenté par Henriette MARTINEZ

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

La vice-présidente déléguée aux finances expose les dispositions du II quater de l'article 1411 du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

Considérant que la fusion des 7 communautés de communes s'est traduite par une harmonisation des taux intercommunaux de taxe d'habitation ;

Considérant que la suppression du mécanisme de neutralisation des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation est nécessaire pour harmoniser véritablement les abattements communautaires ;

Vu l'article 1411 du Code Général des Impôts, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

22. Taxe d'habitation : suppression de l'abattement spécial à la base

Projet de délibération présenté par Henriette MARTINEZ

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

La vice-présidente déléguée aux finances expose les dispositions de l'article 1411 II. 3. du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer un abattement spécial à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du Code général des Impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Considérant que la fusion des 7 communautés de communes s'est traduite par une harmonisation des taux intercommunaux de taxe d'habitation ;

Considérant qu'en matière d'abattement de taxe d'habitation, une délibération du conseil communautaire est nécessaire pour harmoniser la politique communautaire et qu'en l'absence de délibération, ce sont les différents abattements pratiqués par les communes qui s'appliqueront à la taxe d'habitation intercommunale ;

Considérant que la majorité des communes n'a pas mis en place d'abattement spécial à la base ;

Vu l'article 1411 II. 2. du Code Général des Impôts, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de supprimer tout abattement spécial à la base antérieurement institué.

23. Taxe d'habitation : suppression de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

Projet de délibération présenté par Henriette MARTINEZ

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

La vice-présidente déléguée aux finances expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Considérant que la fusion des 7 communautés de communes s'est traduite par une harmonisation des taux intercommunaux de taxe d'habitation ;

Considérant qu'en matière d'abattement de taxe d'habitation, une délibération du conseil communautaire est nécessaire pour harmoniser la politique communautaire et qu'en l'absence de délibération, ce sont les différents abattements pratiqués par les communes qui s'appliqueront à la taxe d'habitation intercommunale ;

Considérant que la majorité des communes n'a pas mis en place d'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides ;

Vu l'article 1411 II. 3 bis du Code Général des Impôts, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de supprimer tout abattement spécial à la base antérieurement institué en faveur des personnes handicapées ou invalides.

24. Création d'emplois permanents

Projet de délibération présenté par Jean SCHULER

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 70 (69 pour, 1 contre et 8 abstentions)

Pour mémoire, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire lors de sa réunion du 17 janvier 2017 et afin de répondre aux besoins exprimés par les pôles « aide aux communes », et « développement économie / tourisme », la commission des ressources humaines propose :

- Pour le pôle « aide aux communes » :
 - de créer, à compter du 09/10/2017, un emploi permanent à temps non complet (30h hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial (catégorie C) pour effectuer des missions de secrétariat de mairie auprès des mairies membres de la Communauté de Communes (notamment par le biais d'une mise à disposition auprès de la Commune de Garde-Colombe à raison de 15h hebdomadaires), les remplacements éventuels et le secrétariat du pôle.
- Pour le pôle « développement économique / tourisme » :

- de supprimer, à compter du 01/01/2018, un emploi permanent à temps complet (35h hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent de développement économique.
-
- de créer, à compter du 15/10/2017 un emploi permanent à temps complet (35h hebdomadaires) d'attaché territorial (catégorie A) et de nommer sur cet emploi un agent contractuel selon l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour exercer les fonctions de chargé de mission développement économique. La rémunération de l'agent serait calculée par référence au 8^{ème} échelon du grade d'attaché territorial. Le contrat à durée déterminée serait signé sur la période du 15/10/17 au 30/06/19.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la création des emplois permanents proposés par la commission des ressources humaines ;
- approuve en conséquence la modification du tableau des effectifs correspondant au budget général ;
- autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment le contrat de travail de l'agent concerné par l'emploi de chargé de mission développement économique ;
- décide, dans l'attente de la mise en place du Comité Technique de la CCSB, de saisir pour avis les Comités Techniques des Centres de Gestion 04 et 05 concernant la suppression de l'emploi permanent d'adjoint administratif et de supprimer cet emploi à la date proposée par la commission des ressources humaines, sous réserve de l'avis favorable du CT.

25. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Projet de délibération présenté par Jean SCHULER

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 78 (78 pour)

En raison du travail d'harmonisation à réaliser dans le cadre de la fusion, le service « ressources humaines » doit faire face à une forte activité temporaire.

L'un des agents affectés dans ce service, exerçant les fonctions d'assistant en ressources humaines à temps non complet (24 heures de travail hebdomadaire), et bénéficiant d'un emploi aidé (contrat d'accompagnement dans l'emploi), arrive en fin de contrat au 30 septembre 2017. Il est possible, sous réserve de l'accord du Pôle Emploi, de renouveler ce contrat pour une durée de 6 mois, du 1^{er} octobre 2017 au 31 mars 2018.

La commission des ressources humaines propose de renouveler cet emploi pour la même durée hebdomadaire de service, avec une rémunération inchangée soit 111,05 % du taux horaire du SMIC en vigueur.

S'il s'avérait que l'Etat ne renouvelle pas les contrats CAE et, par conséquent, dans l'hypothèse d'une réponse négative du Pôle Emploi, la commission des ressources humaines propose le renouvellement de cet emploi sous la forme d'un contrat à durée déterminée de droit public pour accroissement temporaire d'activité, pour une durée hebdomadaire de service de 24h00, sur la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 inclus.

La rémunération de l'agent serait alors calculée par référence au 10^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif territorial (Catégorie C / IM 354)

Les crédits correspondant à cet emploi ont été prévus au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve le renouvellement de l'emploi CAE d'assistant ressources humaines ou, en cas de réponse négative du Pôle Emploi, la création d'un emploi non permanent emploi pour

accroissement temporaire d'activité dans les conditions proposées par la commission des ressources humaines ;

- autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment le contrat de travail de l'agent concerné.

26. Autorisation d'emploi d'un collaborateur de cabinet

Projet de délibération présenté par Jean SCHULER

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 71 (71 pour et 7 abstentions)

La commission des ressources humaines et le bureau proposent au conseil communautaire d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre au président l'engagement d'un collaborateur de cabinet rémunéré en référence à l'indice majoré 532 (soit l'équivalent du 7^{ème} échelon du grade d'attaché territorial). L'ouverture de ce poste est possible compte tenu de la strate démographique de la CCSB.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, le montant des indemnités attribuables à l'agent recruté ne pourra pas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire qui sera institué par la CCSB et servi au titulaire du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise l'emploi d'un collaborateur de cabinet à compter du 01/11/17.

27. Demande d'Intégration de la commune de Piégut à la CCSB

Projet de délibération présenté par Daniel SPAGNOU

Votants : 78 – Suffrages exprimés : 72 (68 pour, 4 contre et 6 abstentions)

En application des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par délibération en date du 17 février 2017, la commune de Piégut s'est prononcée pour son retrait de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Vallée de l'Avance (CCSPVA) et a demandé à être intégrée à la CCSB.

Par délibération en date du 24 juillet 2017, la CCSPVA a approuvé le retrait de la commune de Piégut à compter du 1^{er} janvier 2018. La consultation des communes membres de la CCSPVA concernant ce retrait est en cours.

Par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT, l'article L.5214-26 prévoit qu'une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département et après avis de la CDCI à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Considérant le travail qui a été réalisé et qui reste à réaliser dans le cadre de la fusion des 7 communautés de communes du Sisteronais Buëch,

Considérant la nécessité d'asseoir et de conforter le fonctionnement de la nouvelle intercommunalité avant d'envisager toute extension de son périmètre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- donne un avis défavorable à l'adhésion immédiate de la commune de Piégut à la CCSB ;
- accepte d'étudier en 2018 une éventuelle intégration ultérieure de la commune de Piégut au périmètre de la CCSB.